

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la délibération du 02 octobre 2019 portant règlement sur l'occupation du domaine public,
VU la demande présentée par l'entreprise **L'AGENAIS** représenté par M. LARTIGAUT dans le cadre de travaux d'élagage pour **M. HALLAY** route Royale,

Considérant l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux d'élagage route Royale sur la Commune de CHALLES-LES-EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur 80 mètres linéaire de portion de chaussée route Royale à hauteur de l'intersection de la rue du stade.

2.2. La circulation sur la portion de la route Royale sera en alternat manuel mise en place par le demandeur.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable du 15 au 16 janvier 2024, pour une durée de 2 jours.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. **L'entreprise L'AGENAIS sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.**

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES -LES-EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 7 :

Le demandeur, **l'entreprise L'AGENAIS**, devra s'acquitter en Mairie, au plus tard le **07/01/2024**, des **frais d'occupation du domaine public, qui s'élève à 40€**, conformément à la délibération du 25/08/2021.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES-LES-EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES-LES-EAUX, à l'entreprise L'AGENAIS, au Département, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLES-LES-EAUX, le 14 décembre 2023

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué Bernard BILLARD

